CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LE MANS SARTHE

Marché public de services – Procédure adaptée (MAPA)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Prestations ponctuelles de gardiennage VIP (SSIAP)

Hôtel consulaire et sites de la CCI Le Mans Sarthe

1 Boulevard René Levasseur – CS 91435 – 72014 LE MANS Cedex 2

MARCHÉ N° 2026RTPN5102

Procédure adaptée – accord-cadre à bons de commande (art. R.2162-1 et s. CCP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 3
ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION – BONS DE COMMANDE 3
ARTICLE 4 – PRIX ET RÉVISION 3
ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT 4
ARTICLE 6 – PÉNALITÉS 4
ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS 5
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS SOCIALES, DÉONTOLOGIE ET PROBITÉ 5
ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE (RSE) – CONDITIONS D'EXÉCUTION DURABLES 5
ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (RGPD) 6
ARTICLE 11 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 6
ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET VOIES DE RECOURS 7

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent CCAP fixe les conditions administratives d'exécution des prestations ponctuelles de gardiennage VIP, réalisées par des agents titulaires d'une qualification SSIAP en cours de validité, à l'occasion des réunions statutaires, des événements organisés par la CCI Le Mans Sarthe, et des événements organisés par des tiers dans les locaux de la CCI (ci-après « le pouvoir adjudicateur »).

1.2 Forme du marché

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 139 999 € HT pour la durée totale du marché (48 mois, reconductions comprises), conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique. La fixation d'un montant maximum est obligatoire depuis le décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 (transposant l'arrêt CJUE Simonsen & Weel du 17 juin 2021, aff. C-23/20, confirmé par CE, 28 janvier 2022, n° 456418). Ce montant maximum est déterminé au regard du besoin potentiel et demeure inférieur au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services des autorités publiques centrales (140 000 € HT, avis du 26 décembre 2025), ce qui fonde la régularité de la procédure adaptée retenue.

1.3 Durée et reconduction

La durée initiale est de douze (12) mois à compter de la notification. L'accord-cadre est reconductible par période de douze (12) mois, dans la limite de trois (3) reconductions (durée totale maximale : 48 mois). La reconduction est expresse (art. R.2112-4 CCP) ; le titulaire ne peut la refuser.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- L'annexe RGPD et l'annexe Probité ;
- Le mémoire technique du titulaire (engagements, dont environnementaux) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, pour toutes les dispositions non contraires aux pièces particulières.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION – BONS DE COMMANDE

Les prestations sont exécutées au moyen de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur, précisant le nom et coordonnées du contact, la date, le lieu, la nature et la durée de l'intervention, le nombre d'agents et le montant estimatif. Chaque intervention fait l'objet d'une main courante et d'un rapport de fin de mission transmis dans un délai de 24 heures.

Vacation minimale – Conformément à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (IDCC 1351), étendu au 1er juillet 2026, toute intervention est décomptée sur une base minimale de six (6) heures de vacation continue, même si la présence effective est inférieure. Les prix du BPU intègrent cette contrainte.

ARTICLE 4 – PRIX ET RÉVISION

4.1 Caractéristiques des prix

Les prix sont unitaires, établis au Bordereau de Prix Unitaires (BPU). Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, sociales, salariales (dont les majorations conventionnelles de nuit, dimanche et jours fériés), ainsi que les frais d'encadrement, d'équipement et de déplacement des agents.

4.2 Prix révisables annuellement

Les prix sont fermes la première année d'exécution puis révisables annuellement à la date anniversaire de la notification. La révision est destinée à suivre l'évolution des salaires minima conventionnels de la branche prévention-sécurité.

La révision s'effectue par application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times [\ 0{,}15 + 0{,}85 \times (S_1 / S_0)\]$$

où : P_0 = prix initial ; P_1 = prix révisé ; S_0 = salaire minimum conventionnel mensuel de l'agent d'exploitation, coefficient 140 (agent SSIAP 1), en vigueur au mois de la remise des offres ; S_1 = même salaire minimum conventionnel en vigueur à la date de révision. La grille de référence est celle annexée à la convention collective IDCC 1351 (brochure JO n° 3196), publiée au JORF.

4.3 Clause de sauvegarde

Si l'application de la formule conduit à une variation supérieure à trois pour cent (3 %) sur une année, les parties se rapprochent pour examiner les conditions de poursuite du marché. À défaut d'accord, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité, en application de l'article 5.4.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1 Facturation

Le titulaire établit une facture mensuelle unique, récapitulant l'ensemble des interventions réalisées dans le mois sur la base des heures (vacations) réellement effectuées, décomptées selon la vacation minimale de 6 heures (article 3). La facture rappelle les références du marché et des bons de commande correspondants.

5.2 Dépôt et délai de paiement

Les factures sont déposées sur Chorus Pro. Le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement conforme (art. L.2192-10 et R.2192-10 CCP). Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €.

5.3 Avance

Compte tenu de la nature de l'accord-cadre à bons de commande sans montant minimum, aucune avance n'est prévue.

5.4 Résiliation

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, notamment pour faute du titulaire, pour motif d'intérêt général, ou en cas de perte de l'autorisation d'exercer CNAPS. La résiliation pour faute peut être prononcée après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 – PÉNALITÉS

Sans préjudice des dispositions du CCAG-FCS, les pénalités suivantes, chiffrées et graduées, sont applicables de plein droit, après simple constatation, sans mise en demeure préalable :

Manquement constaté	Pénalité
Absence d'un agent commandé (par agent et par vacation)	500 € HT
Retard de mise en place d'un agent (par ¼ d'heure entamée)	50 € HT
Agent dépourvu de carte professionnelle CNAPS ou de qualification SSIAP valide	500 € HT / agent
Non-remplacement d'un agent défaillant dans l'heure	300 € HT
Tenue non conforme ou comportement inadapté (par constat)	150 € HT

Manquement constaté	Pénalité
Défaut de transmission de la main courante / rapport (par jour de retard)	50 € HT
Non-respect d'un engagement environnemental contractuel (par constat, art. 9)	150 € HT

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, qui ne plafonne que les seules pénalités de retard à 10 % du montant du marché, du bon de commande ou de la tranche, le montant cumulé de l'ensemble des pénalités du présent marché est plafonné à trente pour cent (30 %) du montant exécuté sur la période annuelle considérée. Ce plafond relevé est justifié par le caractère ponctuel et sensible des prestations (accueil de personnalités, sécurité incendie) et par la nécessité de préserver le caractère dissuasif des pénalités au regard du faible volume financier du marché, un plafond de 10 % s'avérant en pratique inopérant. Conformément à la jurisprudence (CE, 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux, n° 296930), le titulaire conserve la faculté de saisir le juge du contrat aux fins de modulation d'une pénalité qui revêtirait un caractère manifestement excessif, de même que le pouvoir adjudicateur peut en demander le relèvement lorsqu'elle serait manifestement dérisoire. Au-delà de ce plafond, ou en cas de manquements graves ou répétés, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le titulaire justifie, avant notification puis à première demande, d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle et d'exploitation couvrant les conséquences pécuniaires des dommages causés dans l'exécution du marché. Il demeure seul responsable, à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, des dommages causés par ses agents.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS SOCIALES, DÉONTOLOGIE ET PROBITÉ

8.1 Réglementation de la sécurité privée

Le titulaire et ses agents respectent en permanence les dispositions du livre VI du Code de la sécurité intérieure : autorisation d'exercer et agrément dirigeant délivrés par le CNAPS, carte professionnelle valide des agents (art. L.612-20 CSI), code de déontologie (art. R.631-1 et s. CSI). En application de la jurisprudence (Cass. 7 janvier 2026), un agent dépourvu de carte valide ne peut être maintenu en service.

8.2 Formation et qualifications

Les agents justifient d'une qualification SSIAP en cours de validité (recyclage triennal, arrêté du 2 mai 2005 modifié) et du Maintien et Actualisation des Compétences (MAC APS) requis pour le renouvellement quinquennal de la carte professionnelle (réforme issue de l'ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 et du décret n° 2024-311 du 4 avril 2024).

8.3 Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire remet, à la notification puis tous les six mois, les attestations prévues aux articles L.8222-1 et D.8222-5 du code du travail.

8.4 Probité et lutte contre la corruption

Le titulaire s'engage au respect des obligations de probité et de prévention des atteintes à la probité (loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « Sapin II »). L'annexe Probité signée fait partie des pièces contractuelles.

Cf annexe probité.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE (RSE) – CONDITIONS D'EXÉCUTION DURABLES

Clause obligatoire (art. L.2112-2 CCP – loi « Climat et résilience »). En application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, l'exécution du marché est soumise aux conditions environnementales ci-après, opposables et contrôlées. La CCI Le Mans Sarthe, engagée dans une démarche de responsabilité sociétale labellisée LUCIE 26000 (fondée sur la norme ISO 26000), attend en outre de son

titulaire des conditions d'exécution sociales, éthiques et territoriales, en lien avec l'objet du marché, déclinées ci-après selon les questions centrales de l'ISO 26000.

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché, à mettre en œuvre les conditions d'exécution durables suivantes, organisées selon les questions centrales de l'ISO 26000. Environnement (question centrale n° 4) :

- Privilégier une organisation des déplacements des agents limitant les émissions de gaz à effet de serre (proximité, mutualisation des trajets, véhicules à faibles émissions) ;
- Recourir à une main courante et à des rapports d'intervention dématérialisés, limitant les impressions papier ;
- Assurer le tri et la valorisation des déchets éventuellement générés par la prestation ;
- Doter les agents d'équipements et de tenues durables (réemploi, entretien, limitation des consommables) ;
- Respecter les engagements environnementaux pris dans son mémoire technique, qui deviennent contractuels.

Relations et conditions de travail des agents affectés au marché (question centrale n° 3) :

- Privilégier la stabilité de l'emploi des agents affectés (recours limité à l'intérim et aux contrats courts) et assurer la continuité des équipes sur les événements récurrents de la CCI ;
- Garantir le respect des minima conventionnels de la branche prévention-sécurité (IDCC 1351) et le maintien à jour des formations obligatoires des agents (SSIAP, MAC APS, SST) ;
- Veiller à la santé et à la sécurité des agents (temps de repos entre vacations, équipements adaptés) et à la non-discrimination dans leur affectation ;

Loyauté des pratiques et ancrage territorial (questions centrales n° 5 et 7) :

- Respecter les obligations de probité (loi « Sapin II ») et une sous-traitance responsable (déclaration, contrôle des cartes professionnelles et des obligations sociales des sous-traitants) ;
- Favoriser, pour l'exécution du marché, le recours à une main-d'œuvre de proximité, limitant les déplacements et soutenant l'emploi local.

Le titulaire remet, à la demande du pouvoir adjudicateur et au moins une fois par an, un bilan des mesures RSE mises en œuvre (indicateurs simples : nature des déplacements, taux de dématérialisation, gestion des déchets, stabilité et formation des équipes, part de main-d'œuvre locale). Le non-respect de ces conditions expose le titulaire aux pénalités de l'article 6 et, en cas de manquement grave et répété, à la résiliation pour faute.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (RGPD)

Le traitement des données à caractère personnel réalisé dans le cadre du marché est régi par le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Les obligations respectives des parties, en qualité de responsable de traitement et de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, sont précisées à l'annexe RGPD, pièce contractuelle du marché.

Cf annexe RGPD

ARTICLE 11 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCAP déroge au CCAG-FCS sur les points suivants :

Article du CCAP	Objet de la dérogation	Article du CCAG-FCS dérogé
Article 6	Régime de pénalités chiffrées et graduées, appliquées de plein droit sans mise en demeure préalable, à l'ensemble des manquements (et non aux seuls retards) ; relèvement du plafond global des pénalités à 30 % du montant annuel exécuté, au lieu du plafond supplétif de 10 % applicable aux seules pénalités de retard	Article 14 du CCAG-FCS (notamment art. 14.1.1 et 14.1.2)

Article du CCAP	Objet de la dérogation	Article du CCAG-FCS dérogé
Article 4.2	Modalités de révision des prix indexées sur la grille conventionnelle	Article 11 du CCAG-FCS

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET VOIES DE RECOURS

Les litiges relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. Le droit applicable est le droit français.